

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 153-16

**Règlement modifiant le Règlement 153
concernant les plans d'implantation et
d'intégration architecturale**

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté le Règlement 153 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le 17 juin 2008 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal actuel juge opportun de procéder à des modifications du Règlement 153 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale, notamment pour tenir compte de la révision du Plan d'urbanisme;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 2.1.1 du Règlement 153 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale, intitulé « **Zones et propriétés présentant une valeur patrimoniale** », est modifié de la façon suivante :

- Au paragraphe b) du premier alinéa, par l'ajout des mots suivants « (sauf pour un toit plat) » à la suite des mots « y compris un changement de couleur de revêtement »;
- Au paragraphe e) du premier alinéa, par la suppression de la phrase suivante : « La présente ne s'applique pas à une intervention en cour avant donnant sur une ruelle ; ».
- Au troisième alinéa, par l'ajout des paragraphes suivants à la suite du paragraphe g) :
 - « h) Les travaux relatifs aux clôtures, aux murets, aux perrons, balcons et galeries couverts ou non et non fermés, aux terrasses, aux pavillons de jardins, aux pergolas, aux portes et aux fenêtres qui sont non visibles depuis une rue. Cela s'applique également aux travaux visibles uniquement depuis une ruelle ;
 - i) Les travaux relatifs à une aire de stationnement donnant uniquement sur une ruelle;

j) La démolition d'un bâtiment ou d'une construction qui est ordonnée en vertu des articles 227, 229 ou 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1). ».

Article 2

L'article 2.1.6 dudit Règlement 153, intitulé « **Zones résidentielles présentant des particularités** », est modifié de la façon suivante :

- Au premier alinéa par la suppression du paragraphe a);
- Au deuxième alinéa, par l'ajout des paragraphes suivants à la suite du paragraphe g) :
 - « h) la zone H-356-1;
 - i) les zones H-591 et H-651 ; »;
- Au quatrième alinéa, par le remplacement des mots « dans les zones H-161, H-162 et H-162-1 » par les mots « dans la zone H-162, »;
- Par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Dans les zones C-222-1 et C-562, la délivrance de tout permis de construction visant la construction d'un bâtiment principal comprenant un usage commercial est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). ».

Article 3

L'article 2.1.6.1 dudit Règlement 153, intitulé « **Habitation jumelée ou contiguë** », est abrogé.

Article 4

L'article 2.1.7 dudit Règlement 153, intitulé « **Largeur d'une habitation unifamiliale de structure jumelée** », est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans toutes les zones de la ville, la délivrance d'un permis de construction relatif à la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale jumelée, à l'agrandissement ou la transformation d'une habitation unifamiliale jumelée existante, ayant pour effet que les habitations ne seront pas de la même largeur en cour avant et/ou que la différence de largeur sera supérieure à 30 %, est assujettie à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. ».

Article 5

L'article 3.4 dudit Règlement 153, intitulé « **OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA ZONE C-401** », est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement du titre par le suivant : « **OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AUX ZONES C-401 ET C-401-1** »;
- Par le remplacement, au premier alinéa, des mots « de la zone C-401 » par les mots « des zones C-401 et C-401-1 ».

Article 6

L'article 3.4.1 dudit Règlement 153, intitulé « **Objectifs** », est modifié par le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

« b) Favoriser un milieu de vie dynamique avec une forte densité d'occupation des lieux où la mixité des fonctions assure la proximité des besoins de base des résidents et où les déplacements actifs et la verdure sont privilégiés ; ».

Article 7

L'article 3.4.2 dudit Règlement 153, intitulé « **Critères d'évaluation** », est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du paragraphe r) :

« s) L'offre commerciale proposée répond aux besoins des résidents actuels et futurs du site et des secteurs avoisinants en comblant les besoins de consommation de base (épiceries, pharmacies, etc.). ».

Article 8

L'article 7.2.1 dudit Règlement 153, intitulé « **Objectifs** », est modifié, au premier alinéa, par le remplacement du paragraphe a) par le suivant :

« a) Assurer une qualité architecturale des bâtiments principaux et une interface intéressante avec la rue, en particulier à l'échelle du piéton; ».

Article 9

L'article 7.2.2 dudit Règlement 153, intitulé « **Critères d'évaluation** », est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement du paragraphe g) par le suivant :

« g) L'insertion d'un nouveau bâtiment se fait dans le respect des bâtiments voisins existants et favorise une interrelation avec le domaine public notamment par l'implantation et le gabarit proposés qui sont cohérents avec le milieu ainsi que le traitement du rez-de-chaussée et de l'espace entre le bâtiment et la rue qui sont réfléchis afin de favoriser un échange avec la rue et une expérience intéressante pour le piéton; »;
- par le remplacement du paragraphe k) par le suivant :

« k) L'impact visuel des aires de stationnement est atténué et des plantations sont prévues et intégrées aux aires de stationnement extérieures afin de limiter la création d'ilots de chaleur; ».

Article 10

L'article 7.2.3 dudit Règlement 153, intitulé « **Objectifs et critères pour l'intégration d'une habitation jumelée ou contiguë** », est abrogé.

Article 11

L'annexe « B » dudit Règlement 153 est modifiée, tel qu'illustré au plan 153-16-1, lequel plan est joint au présent règlement comme annexe « a » pour en faire partie intégrante.

Article 12

Le tableau des propriétés ponctuelles visées à l'annexe B dudit Règlement 153 est modifié de la façon suivante :

- Par le retrait du 325, chemin Larocque ;
- Par l'ajout des propriétés suivantes :
 - 170, rue Champlain avec comme description : « logements »;
 - 174-176, rue Champlain avec comme description : « logements »;
 - 178-180, rue Champlain avec comme description : « logements »;
 - 182, rue Champlain avec comme description : « commerces et logements »;
 - 194-196, rue Champlain avec comme description : « logements »;
 - 310, rue Victoria avec comme description : « bâtiment municipal relatif au vieux canal ».

Article 13

L'annexe « D » dudit Règlement 153 est abrogée.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière